
RÈGLEMENT 459
Règlement concernant les nuisances

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité par l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Mark Handschin à la séance régulière du 1^{er} avril 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller M. Mark Handschin, appuyé par le conseiller M. Ghislain Provost et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement 459 soit adopté :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Le présent règlement abroge tout règlement adopté précédemment concernant les nuisances.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sébastien.

1.4 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment :

Toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti autre qu'un bâtiment et pouvant désigner une clôture, une structure, un ouvrage, etc.

Déchet :

Ferraille, détritux, papier, bouteille vide, résidus et débris de tous genres, vieux pneus, cendre, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine et nuisible.

Ferraille :

Comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bicyclette ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils.

Immeuble :

Terrain ou lot, vacant ou non, construit ou non construit.

Jour :

Période de la journée comprise entre 7H00 et 21H00

Maison d'habitation :

Bâtiment total ou partiel ou une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisé comme résidence permanente ou temporaire.

Nuit :

Période de la journée comprise entre 21H00 et 7H00

Personne autorisée :

Toute personne autorisée par le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien.

Véhicule routier :

Est considéré comme véhicule routier, tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2).

2. NUISANCES**2.1 La propriété publique**

Constitue une nuisance et est prohibé :

2.1.1 Dépôt d'objets, matériaux et rebuts de toutes sortes

Le fait par quiconque de déposer, de jeter, de répandre ou de laisser se répandre sur ou dans toute propriété publique et ce, de manière non limitative :

- a) des déchets;
- b) des rebuts de toutes sortes;
- c) des animaux morts;
- d) de la ferraille;
- e) de vieux pneus;
- f) des amoncellements et éparpillements de bois;
- g) du fumier;
- h) des branches d'arbres;
- i) des bouteilles vides et canettes vides;
- j) des matériaux de construction et de démolition;
- k) des ordures ménagères;
- l) des carcasses de véhicules routiers;
- m) des pièces de véhicules routiers;
- n) des récipients métalliques;
- o) des amoncellements de terre, de pierre, de brique ou de béton;
- p) des produits pétroliers et ses dérivés;

2.1.2 Véhicule routier

Le fait par quiconque de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur toute propriété publique sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

2.1.3 Neige

Le fait par quiconque de laisser ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, les lacs et les cours d'eau, de la neige ou de la glace.

2.1.4 Arbres ou arbustes endommageant la propriété publique, nuisant à la signalisation ou nuisant à la circulation

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre que des arbres ou des arbustes, des branches d'arbres ou des racines d'arbres occasionnent des dommages à la propriété publique ou obstruent les panneaux de signalisation ou nuisent à la circulation piétonne ou automobile.

2.2 La propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé :

2.2.1 Bâtiment ou construction détériorée

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser un bâtiment ou une construction dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien qui représente un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens.

2.2.2 Dépôt de détritits, déchets et objets de toutes sortes

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de déposer ou laisser, ou permettre que soient déposés ou laissés sur un immeuble des ordures ménagères, des détritits, des déchets, des bouteilles vides, de la ferraille, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, des animaux morts, des amoncellements de terre, de pierre, de brique, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition, du fumier, des vieux pneus, des carcasses ou parties de véhicules routiers.

2.2.3 Dépôt de matières organiques, d'eaux stagnantes et de matières nuisibles

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur cet immeuble :

- a) des matières organiques qui dégagent des odeurs nauséabondes ou qui constituent un risque pour la santé publique;
- b) des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles;
- c) des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de tels produits;
- d) tout produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible.

2.2.4 Véhicule routier

Le fait par quiconque de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

2.2.5 Dépotoir de déchets et de ferrailles

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'utiliser cet immeuble comme dépotoir de rebuts, de déchets ou de ferrailles.

2.2.6 Amas de branches, broussailles et hautes herbes

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur un tel immeuble des arbres morts, des amas de branches, de broussailles, de racines d'arbres, des hautes herbes ou de gazon dont la hauteur excède 15 cm (6 pouces).

2.2.7 Herbe à puces et herbe à poux

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser croître sur un tel immeuble de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) et/ou de l'herbe à poux (*Ambrosia spp*) constitue une nuisance et est prohibé.

2.2.8 Réparation de véhicule routier

Le fait par quiconque de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule routier sur toute propriété privée de façon à troubler la circulation, le repos, le confort, la tranquillité, le bien-être du voisinage, ou autrement soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations.

2.2.9 Danger pour la santé et la sécurité publique

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser des constructions ou des structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et menacent la sécurité et la santé publiques ou constituent un danger.

2.2.10 Dépôt d'huiles végétales, animales ou minérales

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

2.3 Les véhicules routiers

Constitue une nuisance et est prohibé :

2.3.1 Véhicule hors route

Le fait par quiconque de circuler à moins de 50 mètres d'une résidence privée avec des motoneiges, motocross ou véhicules tout terrain, tel que les véhicules de type trois roues et quatre roues, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise la motoneige ou le véhicule tout terrain. Toutefois cette prohibition ne s'applique pas lorsque les véhicules hors route décrits précédemment sont utilisés sur un sentier balisé.

2.3.2 Moteur en marche et/ou essais de moteur

Le fait par quiconque de stationner en tout temps une motocyclette, une motoneige, un véhicule tout terrain ou un véhicule routier en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteur près des résidences privées ou des édifices habités.

2.4 Les éléments polluants l'air

Constitue une nuisance et est prohibé :

2.4.1 Odeur nauséabonde

Le fait par quiconque d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

2.4.2 Fumée

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de générer de la fumée, sauf s'il s'agit de fumée générée par une cheminée ou par un feu ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité.

2.4.3 Fournaise à bois extérieure

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'installer, d'utiliser ou de faire fonctionner une fournaise à bois extérieure dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Sébastien.

2.5 Bruit

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire, le locataire, le gestionnaire, l'utilisateur ou l'occupant d'un immeuble de faire ou permettre qu'il soit fait du bruit en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

2.5.1 Bruit susceptible de troubler la paix

Il est défendu de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens.

Est notamment susceptible d'ainsi troubler la paix le fait de :

- a) Faire des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un bien meuble ou *Immeuble la Nuit* en tout lieu situé à proximité d'une *Maison d'Habitation* ;
- b) Faire usage, la *Nuit*, d'un équipement motorisé, notamment une tondeuse à gazon, une scie mécanique, une fendeuse, un compresseur ou un système de réfrigération d'un camion ou d'une remorque;

2.5.2 Exceptions

N'est pas considéré comme une nuisance le bruit émis à l'occasion d'une activité énumérée ci-après, si elle est exercée conformément à l'usage et aux règles de l'art et en conformité avec la législation provinciale:

- a) Les travaux de construction, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage exécutés le *Jour* sur les lieux d'un chantier du lundi au samedi inclusivement;
- b) Les travaux d'utilité publique;
- c) Les travaux de déblaiement de la neige;
- d) La coupe et l'émondage d'arbres et d'arbustes effectués le *Jour*;
- e) Les festivités ou événements récréatifs ou sportifs autorisés par le *Conseil*;
- f) L'utilisation justifiée d'un système d'alarme;
- g) L'usage de sirènes par les services de sécurité publique;
- h) Les activités agricoles en zone agricole;
- i) Les activités industrielles qui peuvent être contrôlées en vertu de d'autres dispositions que des règlements municipaux.

2.6 Défense de faire du tapage

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit excessif en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

Toute personne autorisée est chargée d'appliquer le présent règlement.

3.2 Visite des lieux

Toute personne autorisée peut inspecter ou faire inspecter entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont elle est chargée d'appliquer est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit recevoir la personne autorisée ou ses représentants et répondre à toutes les questions posées relatives à l'application du présent règlement.

3.3 Infraction et pénalité

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale de 2000\$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400\$ et maximale de 4000\$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

3.4 Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale la personne autorisée à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

3.5 Recours civil

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance extraordinaire tenue le 2 avril 2014 et signé par le maire et la directrice générale.

Martin Thibert,
Maire

Manon Donais,
Directrice générale

Avis de motion donné le 1^{er} avril 2014
Adoption du règlement le 2 avril 2014
Avis public affiché le 7 avril 2014